

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAU:**  
RUE MARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes.) *Bulletin:* Femme; régime dotal; paraphernalité; société d'acquêts. — Société en participation; son caractère et ses effets. — Juge-commissaire; excès de pouvoir; règlement; peine disciplinaire; annulation. — Tribunaux civils jugeant commercialement; ministère public; assistance. — Cour de cassation (ch. civ.): Elections communales; jugement; compétence; domicile. — Elections; locataire; délégation. — Cour royale de Paris (4<sup>e</sup> ch.): Créancier; billet souscrit à l'étranger; endossement.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour royale de Riom (appels correctionnels): Matières d'or et d'argent; contravention; constatation. — Cour d'assises de l'Oise: Tentative de meurtre sur un garde chasse. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): Ecroulement d'une maison rue Saint-Nicolas-d'Antin; homicides et blessures par imprudence. — Tribunal correctionnel de Châteauroux: Refus d'insertion; droit de réponse. — Tribunal de simple police de Paris: Affaire du pont du Carrousel; droit de péage pour les voitures à quatre roues à un cheval; question de compétence; jugement.

**NOMINATIONS A LA COUR DES COMPTES.**  
CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 15 juillet.

FEMME. — RÉGIME DOTAL. — PARAPHERNALITÉ. — SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS.

Lorsque des époux se sont mariés sous le régime dotal, qui entraîne par voie de conséquence, la paraphernalité de tous les biens non constitués en dot, et qu'à ce régime les époux ont ajouté accessoirement une société d'acquêts, il n'en résulte pas que la femme soit privée de l'administration de ses biens paraphernaux, ce qui ferait donner à une disposition purement secondaires des conventions matrimoniales, l'effet exorbitant et inadmissible d'anéantir leur objet principal, et d'enlever à la femme les droits résultant pour elle de la paraphernalité, contrairement aux dispositions du Code civil. (Art. 1536 et 1576.) Il s'ensuit seulement que si, par suite de l'administration de la femme de ses biens libres, il reste quelque chose sur les revenus de ces biens, c'est seulement ce reliquat qui tombe dans la communauté d'acquêts. Ces principes sont conformes à l'ancienne jurisprudence du parlement de B.-rouais. (Décisions sommaires, rapportées et annotées par l'auteur.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, M<sup>rs</sup> Henri Nougier. (Rejet du pourvoi du sieur Dubroca.)

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — SON CARACTÈRE ET SES EFFETS.

La société en participation ne constitue pas vis-à-vis des tiers un être moral distinct des associés. Conséquence: un associé en participation ne peut pas opposer à son coparticipant qu'un navire qui faisait l'objet de ce genre de société était une propriété appartenant à ladite société, et sur lequel il devait exercer un droit de préférence. (Jurisprudence constante. — Doctrine conforme: voir *Deluca casa regis*.)

Sans doute il ne résulte pas de là qu'en cas de faillite de l'un des participants (s'il y en a deux comme dans l'espèce) le coparticipant qui, après la déclaration de la faillite, n'a touché dans la vente du navire, objet de la participation, et pour sa moitié, qu'une somme inférieure à celle qui lui aurait été si son coparticipant était resté *intégré status*, ne puisse exercer une action en dommages-intérêts contre la faillite qui lui a causé un préjudice par une vente dont il est résulté un déficit; mais cette action ne peut s'exercer avec privilège, et doit subir le sort de toutes les actions des autres créanciers du failli: elle ne peut venir avec celles-ci qu'au marc le franc.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M<sup>rs</sup> Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Jamoyt Delahaye contre Balguerier.)

JUGE-COMMISSAIRE. — EXCÈS DE POUVOIR. — RÉGLEMENT. — PEINE DISCIPLINAIRE. — ANNULATION.

Un juge-commissaire excède ses pouvoirs en faisant un règlement pour le service intérieur de ses séances. Le droit de prendre des arrêtés pour déterminer le service des audiences appartient aux Tribunaux seuls, et non à chacun de leurs membres. Encore faut-il que des réglemens de cette nature soient approuvés par le ministre de la justice.

Il s'ensuit surtout en prononçant des peines disciplinaires en vertu d'un règlement qu'il n'avait pas le droit de faire. Il est vrai que l'article 103 du décret du 30 mars 1808 dans quelques éditions contient une erreur de texte. On y lit *chaque membre* connaît des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience; mais il faut lire *chaque chambre*; et d'ailleurs le mot *audience* ne peut légalement s'appliquer aux séances tenues par un juge commissaire.

C'est d'après ces principes que la chambre des requêtes a prononcé, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, l'annulation de deux actes par lesquels un juge-commissaire avait réglé le service de ses prétendues audiences, et condamné, pour infraction à ce règlement, un officier ministériel, à une peine de discipline (la suspension pendant un mois), hors des cas expressément prévus par la loi.

TRIBUNAUX CIVILS JUGENT COMMERCIALEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC. — ASSISTANCE.

Dans les arrondissements où il n'y a point de Tribunal de commerce, l'art. 640 du Code de commerce en attribue les fonctions aux juges du Tribunal civil. Ce Tribunal, en jugeant commercialement, conserve cependant sa nature propre de Tribunal civil, dont le ministère public fait partie intégrante. — Il suit de là que le procureur du roi ou ses substitués doivent participer aux audiences commerciales de la même manière qu'aux audiences civiles ordinaires.

Conséquemment, un Tribunal civil, qui remplit les attributions confiées aux Tribunaux de commerce dans le cas prévu par l'art. 640, ne peut, sans excéder ses pouvoirs, dénier au ministère public le droit de porter la parole dans les affaires commerciales.

Annulation par ces motifs et sur le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, d'un jugement par lequel le Tribunal civil de Jonzac avait décidé que le ministère public ne serait pas entendu dans une affaire commerciale soumise à sa décision. (Arrêt conformes des 20 novembre 1845 et 24 avril 1846. — Voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 de ce dernier mois, au Bulletin de la chambre des requêtes.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 30 juin.

ELECTIONS COMMUNALES. — JUGEMENT. — COMPÉTENCE. — DOMICILE.

Les arrêtés rendus en matière électorale doivent, conformément à l'article 144 du Code de procédure civile, renfermer les points de fait et de droit, et les conclusions des parties (solution implicite; — jurisprudence constante. — V. la *Gazette des Tribunaux* du 30 juin.)

L'autorité judiciaire (le Tribunal civil) est compétente pour décider si un citoyen qui réclame son inscription sur la liste des électeurs communaux, soit en sa qualité d'électeur politique, soit comme officier de la garde nationale (Loi du 22 mars 1831, art. 41), est ou non fondé dans sa prétention; le jugement d'une pareille contestation rentre dans les prévisions de l'article 42 de la dite loi, qui défère au Tribunal civil de l'arrondissement les difficultés relatives soit à l'attribution des contributions, soit à la jouissance des droits civiques ou civils, soit au domicile politique ou réel.

Il suffit qu'un citoyen ayant la qualité d'électeur politique ait transporté son domicile réel dans une commune pour qu'il puisse, profitant du bénéfice de l'article 11 de la loi du 21 mars 1831, se faire inscrire sur la liste des électeurs municipaux de cette commune, alors même qu'il n'y paierait aucune contribution foncière ou mobilière.

Cel autorité reconnaissant aux électeurs politiques le droit de voter dans la commune où ils sont domiciliés, quelque soit le taux de leurs contributions dans cette commune, il en résulte qu'ils sont suffisamment aptes à revendiquer ce droit par le fait seul de leur inscription au rôle de la contribution personnelle, laquelle est une conséquence nécessaire du domicile réel.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Gaultier et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidant M<sup>rs</sup> Gatine et de Saint-Malo. — Voir la *Gazette des Tribunaux* du 1<sup>er</sup> juillet.)

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 144 du Code de procédure civile:

Attendu que le jugement attaqué constate à suffire les noms et qualités des parties, les conclusions prises par elles, les points de fait et de droit et les autres énonciations prescrites par ledit article;

Sur le moyen tiré de la violation des lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III, 21 mars 1831, art. 42, et de l'art. 170 du Code de procédure civile:

Attendu qu'il est établi par le jugement attaqué que le défendeur réclame son inscription sur la liste des électeurs communaux de la commune du Quesnoy pour l'année 1846 comme électeur politique censitaire ayant son domicile dans la dite commune, et en outre comme officier de la garde nationale;

Attendu que l'arrêté du maire du Quesnoy ayant refusé la dite inscription en repoussant la double qualité ci-dessus, le Tribunal était compétent pour connaître de la difficulté soulevée par ledit arrêté et à lui déféré par le défendeur aux termes de l'art. 42 précité, qui dispose que les difficultés relatives soit à l'attribution des contributions, soit à la jouissance des droits civiques ou civils et au domicile réel ou politique, seront portées devant le Tribunal civil de l'arrondissement;

Attendu que le même article ajoute que le Tribunal statuera en dernier ressort suivant les formes établies par l'article 16 de la loi du 2 juillet 1828, c'est-à-dire dans la forme prescrite en matière de droits électoraux politiques;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en prononçant sur les réclamations du défendeur, et en ordonnant par suite de leur admission l'inscription dudit défendeur sur la liste communale du Quesnoy, le Tribunal civil d'Avesnes a procédé conformément aux dispositions des articles ci-dessus et n'a violé ni les règles de compétence et de séparation de pouvoirs ni aucune loi;

Sur le moyen au fond tiré de la violation de l'article 11 de la loi du 21 mars 1831 et des articles 9 et 30 de la loi du 22 du même mois;

Attendu que le jugement attaqué déclare en fait que non-seulement le défendeur est électeur censitaire politique, ce qui n'est pas contesté, mais qu'en outre, il avait rempli les conditions légales pour acquiescer son domicile au Quesnoy à l'époque de la formation de la liste des électeurs communaux de cette ville pour l'année 1846, à savoir les déclarations prescrites par le Code civil et l'habitation depuis ces déclarations;

Attendu que ces constatations en fait ne peuvent être combattues devant la Cour par des pièces ou certificats produits en dehors du jugement attaqué et de l'instance qui y a donné lieu;

Attendu que ledit jugement ajoute que s'il n'est pas justifié que le défendeur paie dans la commune du Quesnoy ses contributions, soit foncières, soit mobilières, il est incontestable qu'il doit être au moins en conséquence du domicile réel qu'il a dans cette commune, porté au rôle de la contribution personnelle de ladite ville;

D'où il suit qu'en se fondant sur ces motifs pour décider que le défendeur avait droit d'être inscrit sur la liste communale du Quesnoy et remplissant les conditions de domicile auxquelles ce droit était attaché, aux termes de l'article 11 précité, le jugement attaqué a fait une juste application dudit article et n'a violé aucune loi;

Attendu, au surplus, que les motifs ci-dessus justifiaient la décision, sans qu'il fût besoin d'examiner si le défendeur était fondé à se prévaloir de la qualité d'officier de la garde nationale, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette seconde partie du moyen de cassation proposé.

Rejette le pourvoi dirigé contre le jugement du Tribunal civil d'Avesnes du 6 mars 1846, qui a ordonné l'inscription du comte Louis de Nédonchel sur la liste des électeurs communaux de la ville du Quesnoy.

Audience du 7 juillet.

ELECTIONS. — LOCATAIRE. — DÉLÉGATION.

Il ne suffit pas qu'une mère occupe un appartement dans la maison d'un de ses enfans pour qu'il y ait lieu de faire rentrer dans son cens électoral la portion de contribution des portes et fenêtres afférente à la partie par elle occupée.

En conséquence: l'arrêt qui considère la délégation faite par cette mère à un autre de ses fils comme comprenant cette portion de contribution doit être cassé, alors d'ailleurs qu'il ne constate ni l'existence d'un bail réel, ni que la location ait été faite, conformément à l'article 7 de la loi du 19 avril 1831, antérieurement aux opérations de la révision annuelle des listes électorales.

Nous avons déjà annoncé cette solution dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 juillet; en voici le texte:

« La Cour,  
Vu les articles 6 et 7 de la loi du 19 avril 1831;  
Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué que la veuve Courty occupant un appartement dans la maison de

Sincère Courty, son second fils, une partie de l'impôt des portes et fenêtres payé par celui-ci doit être regardée comme une des charges de l'habitation de sa mère; que, par suite, l'arrêt attribué à Valéry Courty, délégué des impôts de sa mère, la somme de 3 fr. 28 c.;

Attendu que si, aux termes de l'article 6 de la loi du 19 avril 1831, l'impôt des portes et fenêtres des propriétés louées est compté aux locataires pour la formation du cens électoral, il est nécessaire, d'une part, que l'existence du bail soit constatée conformément aux règles ordinaires du droit, et d'autre part, que la location ait été, aux termes de l'article 7, faite antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales;

Attendu que l'arrêt attaqué, en se bornant à déclarer que la veuve Courty occupe un appartement dans la maison de son fils Sincère, n'a déterminé ni le caractère légal de ce fait d'occupation, ni l'époque à laquelle il a commencé, et n'a constaté ni qu'un bail ait été fait à la mère par son fils, ni que la totalité de l'impôt ne soit pas réellement payée par le fils;

D'où il suit qu'en déduisant de la contribution de Sincère Courty la somme de 3 fr. 28 c., et en attribuant cette somme à Valéry Courty, comme délégué des impôts de sa mère, l'arrêt attaqué a fausement appliqué et, par suite, violé les lois précitées;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Limoges du 40 décembre 1845.

(Affaire du préfet de la Creuse contre Valéry Courty.) Rapport de M. Renouard; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidants, M<sup>rs</sup> Labot et Nachet.

COUR ROYALE DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre.)

Présidence de M. de Glos.

Audience du 15 juillet.

ÉTRANGER. — BILLET SOUSCRIT A L'ÉTRANGER. — ENDOSSEMENT.

L'étranger souscripteur en pays étranger, au profit d'un étranger, d'un billet à ordre, peut être traduit devant les Tribunaux français en paiement de ce billet à ordre par le Français qui en est porteur par voie d'endossement.

Les dispositions des articles 136 et 187 du Code de commerce, qui autorisent la transmission par voie d'endossement des billets à ordre et des lettres de change étant abolues, et ne faisant aucune distinction entre l'endossement antérieur et l'endossement postérieur à l'échéance, l'endossement des effets de commerce après l'échéance peut valablement avoir lieu.

L'étranger non domicilié en France, souscripteur en pays étranger, au profit d'un étranger, d'un billet à ordre, peut être condamné par corps au paiement dudit billet arrivé par voie d'endossement, entre les mains d'un Français, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 17 avril 1832.

Ainsi jugé dans les termes suivants, par confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 11 février 1846:

« La Cour,  
En ce qui touche la recevabilité de l'opposition au jugement par défaut, adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche la compétence:

Considérant que l'étranger qui a souscrit en pays étranger au profit d'un étranger un billet à ordre devant débiteur direct de ceux au profit desquels ce billet a été transmis par endossement, et que le Français tiers-porteur peut traduire l'étranger souscripteur devant les Tribunaux français, conformément à l'article 14 du Code civil;

Considérant, d'un autre côté, qu'au titre dont s'agit au procès se trouve la signature d'un négociant, circonstance qui suffisait pour rendre le Tribunal de commerce compétent;

Au fond;

Considérant que Canneaux est tiers-porteur, qu'aux termes des articles 136 et 187 du Code de commerce la propriété des lettres de change et billets à ordre se transmet par la voie de l'endossement; que cette disposition générale et absolue ne permet d'admettre aucune distinction entre l'endossement antérieur et l'endossement postérieur à l'échéance;

En ce qui touche la contrainte par corps:

Considérant que l'article 14 de la loi du 17 avril 1832 dispose que tout jugement au profit d'un Français contre un étranger emportera la contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation soit inférieure à 150 francs, sans distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales;

Que Dyson ne peut se soustraire à cette voie d'exécution, en se fondant sur ce qu'il s'agit d'une dette contractée en pays étranger envers un étranger;

Qu'en souscrivant un billet à ordre, essentiellement transmissible par sa nature, et s'est obligé éventuellement envers tout tiers-porteur quel qu'il soit; et que l'intimé étant Français a droit de réclamer contre Dyson, étranger non domicilié en France, la garantie de l'article 14 de la loi du 17 avril 1832;

Confirme.

(Plaidants: pour Williams Dyson, appellant, M<sup>rs</sup> Horson; pour Canneaux, intimé, M<sup>rs</sup> Paillet. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Poinsolet.)

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE RIOM (appels correctionnels).

Présidence de M. Tailhand.

Audience du 24 juin.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — CONTRAVENTION. — CONSTATATION.

Les procès-verbaux destinés à constater les contraventions aux lois et réglemens sur la garantie des matières d'or et d'argent doivent, à peine de nullité, être dressés par deux employés de cette administration.

En cas de nullité de ces procès-verbaux, ils peuvent être valablement suppléés par tous les genres de preuve autorisés par les articles 134 et 189 du Code d'instruction criminelle.

Le 12 mars 1846, le contrôleur de la garantie, à la résidence du Puy, et le commissaire de police étaient en tournée d'inspection. Ils entrent chez le sieur Senac, bijoutier, visent les registres et demandent à sa femme si elle avait des objets à soumettre au contrôle. Sur cette demande, M<sup>me</sup> Senac présente au contrôleur quelques bijoux, les seuls, dit-elle, assujétis au poinçon. Le contrôleur peu confiant par profession, visite les montres, peulottes, écrins, etc., et trouve bientôt treize bijoux non poinçonnés.

Procès-verbal est dressé par le contrôleur à la garantie et le commissaire de police, et les bijoux sont consignés au greffier.

De là procès à la requête de l'administration et de M. le procureur du Roi.

Le Tribunal statue en ces termes:

« Attendu que les procès-verbaux destinés à constater les contraventions à la loi du 19 brumaire an VI, autres que celles commises par les marchands ambulans, ne peuvent être dressés que par deux préposés au bureau de garantie des matières d'or et d'argent, ou deux employés des contributions indirectes assistés du commissaire de police (art. 101 et 102 de la loi du 19 brumaire an VI, art. 5 de la loi du 28 floréal an XIII, et ordonnance du 5 mai 1824);

Attendu que le procès-verbal dressé le 12 mars 1846 contre le sieur Senac et la saisie qui s'en est suivie est l'œuvre du sieur Goujon seul, assisté du commissaire de police de la ville du Puy;

Attendu que ledit procès-verbal est entaché d'un vice radical, et que le sieur Senac en demande la nullité;

Attendu, dès lors, que M. le procureur du Roi est dépourvu de son droit de poursuivre la prétendue contravention non constatée également (arrêt de la Cour de cassation du 15 avril 1826);

Mais attendu que la régie conclut formellement à ce que, même en cas de nullité du procès-verbal, les objets saisis soient confisqués, si le Tribunal reconnaît que la contravention pour défaut de poinçonnage est suffisamment établie;

Attendu qu'il résulte suffisamment pour le Tribunal que plusieurs des objets saisis ne sont pas poinçonnés;

Attendu, néanmoins, que le Tribunal est appelé à apprécier et à décider si, parmi les objets saisis, il ne s'en trouve pas plusieurs qui, à raison de leur trop grande légèreté, sont dispensés du poinçonnage;

Par ces motifs,

Le Tribunal correctionnel, jugeant en premier ressort, annule le procès-verbal du 12 mars 1846;

Renvoie le sieur Senac des frais de la citation du 9 avril 1846; dit néanmoins que, par application des dispositions de l'article 34 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, combinées avec l'article 46 du même décret et de l'article 80 de la loi du 5 ventose an XII et le décret du 28 floréal, ainsi conçus:

« Art. 34 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII: « Dans le cas où procès-verbal portant saisie d'objets prohibés serait annulé pour vice de formes, la confiscation desdits objets sera néanmoins prononcée sans amende, sur les conclusions du poursuivant ou du procureur impérial. La confiscation des objets saisis en contravention sera également prononcée, nonobstant la nullité du procès-verbal, si la contravention se trouve d'ailleurs suffisamment constatée par l'instruction »

« Art. 80 de la loi du 5 ventose an XII: « La régie des contributions indirectes sera chargée de percevoir le droit de garantie sur les matières d'or et d'argent. »

« Décret du 28 floréal an XIII, art. premier: « Les dispositions de l'art. 76 de la loi du 5 nivôse an XII, concernant les condamnations qui devront être prononcées contre les contrevenants aux droits réunis, et celles de l'arrêté d'organisation de ces droits du 5 germinal de la même année, relatives à la répartition des produits des amendes et confiscations, et à la faculté de transiger sur les procès-verbaux de saisie, ne sont point applicables aux délits et contraventions concernant la garantie des matières d'or et d'argent, à l'égard desquelles la loi du 19 brumaire an VI, relative à la surveillance du titre des matières et des ouvrages d'or et d'argent, doit être exécutée, sauf ce qui concerne la perception des droits de garantie qui a été attribuée à la régie des droits réunis, dont les préposés peuvent néanmoins eux-mêmes ou conjointement avec les employés des bureaux de garantie, constater les délits et contraventions à la loi du 19 brumaire an VI, et poursuivre la condamnation des peines encourues, en remplissant les formalités prescrites par cette loi, et sans qu'il puisse être transigé sur les délits et contraventions. »

« Art. 194 du Code d'instruction criminelle: « Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu ou contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais même envers la partie publique; »

« Les frais seront liquidés par le même jugement; »

« Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 13 de la saisie, sont et demeurent confisqués au profit de l'Etat; ordonne que lesdits objets seront remis au receveur principal de l'administration des contributions indirectes de l'arrondissement du Puy, aux termes de l'art. 104 de la loi du 19 brumaire an VI; dit que la confiscation ne pourra être étendue aux diamans et pierres qui seraient montés sur ces ouvrages (arrêt du 15 février 1807);

Ordonne que lesdits diamans et pierres seront restitués au sieur Senac, ainsi que l'article 12 du procès-verbal de la saisie, qui ne fait pas partie de la confiscation ordonnée;

Condamne le sieur Senac aux dépens liquidés à..., outre le coht et les accessoires du présent jugement, auxquels il est également condamné. »

Sur l'appel, la Cour:

Attendu qu'il résulte des termes combinés des articles 101 et 102 de la loi du 19 brumaire an VI, que les procès-verbaux destinés à constater les contraventions aux dispositions de cette loi, doivent être dressés par le receveur et le contrôleur du bureau de garantie, assistés d'un officier municipal;

Considérant que la loi du 28 pluviôse an VIII, en attribuant aux préfets, maires, adjoints et commissaires de police, les fonctions qui étaient exercées par les administrations centrales et municipales, et par les agens municipaux ou leurs adjoints, il en résulte bien qu'un commissaire de police a un caractère légal pour assister à un procès-verbal en matière de garantie, à la place de l'officier municipal dont parle l'article 101 de la loi du 19 brumaire an VI;

Mais attendu qu'aucune loi n'a modifié la disposition de celle dudit jour 19 brumaire an VI, qui exige pour dresser un procès-verbal destiné à constater les contraventions qu'elle prévoit, le concours de deux préposés du bureau de garantie;

Qu'ainsi cette prescription de la loi subsiste dans toute sa force, et que dès lors les procès-verbaux qui ne remplissent point la condition qu'elle impose sont entachés d'une nullité radicale;

Considérant, dans l'espèce, que le procès-verbal du 12 mars dernier est l'œuvre du sieur Goujon, contrôleur du bureau de garantie, seul, assisté du commissaire de police; que, par conséquent, c'est avec raison que les premiers juges en ont prononcé la nullité;

Mais attendu que les premiers juges ont aussi pensé que parce que le procès-verbal était nul, la contravention n'était pas légalement constatée, et que le ministère public était dépourvu de son droit de poursuivre la réparation;

Que, sous ce rapport, leur décision est évidemment contraire aux dispositions de la loi;

Qu'en effet, l'article 134 du Code d'instruction criminelle porte en termes exprès que les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports ou de procès-verbaux à leur appui;

Considérant que cette disposition de la loi postérieure à



la loi du 19 brumaire an VI, s'applique, dans sa généralité, quant aux divers modes de preuves qu'elle indique, à toutes les contraventions de quel que nature qu'elles soient ;

» Considérant aussi que l'article 189 porte que la preuve des délits en matière correctionnelle pourra être faite par tous les moyens désignés dans l'article 134, et que, dès lors, on ne concevrait pas le motif qui aurait pu déterminer le législateur à se montrer plus exigeant pour la preuve d'une simple contravention ;

» Attendu, au surplus, que les articles 101 et 102 de la loi du 19 brumaire an VI, non plus qu'aucune autre disposition de loi ne porte que les procès-verbaux sont le seul mode de constatation des contraventions en matière de garantie ;

» En fait, considérant qu'il est établi, soit par les déclarations des témoins, soit par l'aveu du sieur Victor Senac, soit enfin par le dépôt qui a été fait au greffe que tous les objets saisis, à l'exception d'un seul qui portait l'empreinte d'un vieux poinçon, étaient tous dépourvus de la marque exigée par la loi du 19 brumaire an VI ;

» Qu'ainsi il y a lieu de prononcer une amende contre le prévenu ;

» En ce qui touche le chef du jugement par lequel les premiers juges ont ordonné que le bijou compris en l'art. 12 du procès-verbal saisi serait distrait de la confiscation et restitué au sieur Senac ;

» Attendu que les premiers juges ne devaient point apprécier par eux-mêmes si cet objet pouvait ou non supporter l'empreinte du poinçon, et que cette vérification, si elle eût été nécessaire, n'aurait pu être faite que par les employés de la Monnaie ; que c'est en ce sens qu'ont toujours été interprétées par la jurisprudence les lois sur la matière ;

» Attendu que le sieur Victor Senac n'a jamais prétendu que cet objet ne pût point, à raison de son exigüité, recevoir la marque du poinçon ;

» Par ces motifs, La Cour, statuant sur les deux appels, donne défaut contre le prévenu Victor Senac, faute de comparaître ni contester ;

» Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel en ce que les premiers juges ont prononcé la nullité du procès-verbal du 12 mars 1846 ; mal jugé en ce qu'ils n'ont point prononcé d'amende contre Victor Senac ;

» Emendant, quant à ce, et considérant la contravention à la loi du 19 brumaire an VI, comme légalement et suffisamment établie par les autres éléments de la cause, le condamne, par application de l'article 80 de la loi précitée, à une amende de 200 francs ;

» Dit aussi qu'il a été mal jugé en ce que les premiers juges ont ordonné la restitution à Victor Senac de l'article 12 du procès-verbal de saisie, et ordonne la confiscation de cet objet ;

» Ordonne, au surplus, que le jugement sortira effet dans ses autres dispositions ;

» Condamne le sieur Senac aux dépens de la cause d'appel. (M. Faucher Saint-Edme, substitut du procureur-général ; M<sup>rs</sup> Grellet et Tailhand, avocats des parties.)

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leserrurier, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

Audience du 15 juin.

TENTATIVE DE MEURTRE SUR UN GARDE-CHASSE.

L'accusé déclare se nommer Pierre-Joseph Delargillière, être âgé de trente-neuf ans, domicilié à Houssoy, où il exerce les fonctions de garde particulier.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, d'où il résulte les faits suivants :

Eugène Bruyer, garde particulier, s'étant aperçu, le 24 février dernier, que deux collets avaient été récemment tendus dans la garenne de Troissereux, redoubla de surveillance. Le 18, vers cinq heures du matin, il se cacha dans une fosse derrière un arbre, près duquel les collets avaient été placés. Vers sept heures et demie, lorsqu'il laissait déjà jour depuis longtemps, il entendit marcher dans le bois, et comme le bruit est assez clair dans cet endroit pour qu'on puisse distinguer parfaitement un individu à une distance de 50 mètres, il put reconnaître très aisément Delargillière qui s'avancant, portant sur le bras son fusil dont le canon était incliné vers la terre. Trouvant un de ses collets détendus, Delargillière, pour le tendre de nouveau, déposa son arme et mit un genou en terre. A ce moment, Bruyer se leva et s'avança en disant : « Delargillière, nous y sommes-là, nous deux ; tu ne diras pas que ce n'est pas toi qui tendis des collets. » Sans rien répondre, Delargillière reprit son fusil, qu'il dirigea contre Bruyer. En se voyant couché en joue à huit pas de distance, Bruyer instinctivement se effaça et reçut le coup à la gorge et à la partie supérieure de la poitrine.

Ses vêtements furent percés et il sentit une forte commotion ; mais grâce au mouvement qu'il avait fait, ses blessures furent très légères et seulement superficielles. Il s'enfuit en appelant du secours, poursuivi à trente ou quarante pas par Delargillière, qui essaya de tirer sur lui un deuxième coup, mais le chien s'abatut sans déterminer l'explosion. Bruyer n'ayant plus rien à redouter alors se retourna, et voyant Delargillière qui fuyait, tira lui-même un coup de fusil en l'air pour appuyer ses cris et hâter l'arrivée du secours. Personne n'étant survenu, il s'empessa d'aller porter plainte au maire de la commune, et immédiatement après au procureur du Roi. Une perquisition faite le jour même au domicile de l'accusé, y fit découvrir un fusil double à percussion, dont les chiens étaient abattus, sans capsules, le coup gauche chargé, le coup droit paraissant récemment tiré. Du papier gris pareil à celui des bourres ramassées dans le taillis, du plomb pareil à celui qui a été recueilli sur le lieu du crime, et un collet dont le fil d'archal était également semblable à celui des collets tendus dans le bois.

Delargillière a nié le crime qui lui est imputé, et a soutenu qu'il n'était pas sorti de son domicile.

La distance de la maison au lieu où les faits se sont passés, peut être parcourue d'un pas modéré en 30 minutes environ, par la route ordinaire dont les sinuosités sont nombreuses, mais on la franchit en beaucoup moins de temps si l'on prend un chemin plus rude, mais plus direct ; il pouvait arriver à la Garenne de Troissereux, de son jardin, sans passer par le village où il demeure.

Les dépositions des témoins n'ont nullement établi la preuve qu'à l'heure où le crime a été commis Delargillière n'ait pu se trouver dans la garenne, où d'ailleurs Bruyer, qui le connaît depuis longtemps, l'a parfaitement reconnu.

Après le résumé de M. le président, les jurés sont entrés dans la chambre des délibérations, et ils en ont rapporté un verdict qui a écarté l'intention de donner la mort, et répondu affirmativement sur toutes les autres questions. Delargillière a été condamné à six ans de réclusion sans exposition. Le ministère public a soutenu l'accusation, et M<sup>rs</sup> Emile Leroux a présenté la défense.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre). Présidence de M. Perrot.

Audience du 15 juillet.

ÉCROULEMENT D'UNE MAISON RUE SAINT-NICOLAS-D'ANTIN.—HOMICIDES ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE.

Le 3 mai dernier, le quartier de la Chaussée-d'Antin fut mis en grand émoi par un événement terrible. Une maison sise rue Saint-Nicolas-d'Antin, 11, faisant retour

sur la rue Mogador, venait de s'écrouler, entraînant avec elle et ensevelissant sous ses décombres toutes les personnes qui l'habitaient. Il était sept heures du matin, et presque tous les locataires étaient encore chez eux, circonstance qui rendit l'événement plus grave qu'il ne l'eût été à une autre heure de la journée.

Deux personnes périrent dans ce désastre : la femme Ehrenfried et son neveu, le jeune Robin, âgé de dix ans ; d'autres : la femme Parent et son fils, Antoine Blondin, Biez, la jeune Baudin, furent plus ou moins grièvement blessés. Le jeune Ducassan, enfant de vingt-et-un mois, et le sieur Berlin, peintre, reçurent aussi des blessures.

Voici comment cet événement était arrivé : Le sieur Brochon, entrepreneur de bâtiments et propriétaire, sur la rue Mogador, du terrain voisin de la maison écroulée, se disposait à faire construire des bâtisses sur ce terrain. Pour en poser les fondations, il avait déjà fait faire des fouilles qui avaient mis à nu les fondations de la maison dont il s'agit. Le sieur Brochon aurait, d'après la voix publique, fait travailler à ces fouilles sans précaution, et négligé d'étayer le mur dont il découvrait ainsi la base, et même d'avoir fait, dans certaines parties, creuser en contre-bas des fondations de ce mur.

Un expert fut commis pour rédiger un rapport sur les véritables causes de l'éroulement. L'expert examina d'abord les matériaux provenant de la maison écroulée, et voici ce qu'il constata :

1<sup>o</sup> Que tous les murs en élévation étaient construits en moellons très tendres hourdés en plâtre ;

2<sup>o</sup> Que les bois de charpente étaient faibles en général ; que la plupart des chevêtres étaient d'un bois très échauffé ; que quelques uns de ces bois même étaient pourris ;

3<sup>o</sup> Qu'on y remarquait généralement l'absence des fers les plus nécessaires à la liaison des murs avec les planchers ; et que d'ailleurs le peu de ferrures retrouvées dans les fouilles, vient corroborer cette constatation.

L'expert termine ainsi son rapport : En résumé, nous pensons et nous avis est que les fouilles faites par le sieur Brochon ne sont pas la cause radicale de l'éroulement du bâtiment ; qu'on ne peut les considérer tout au plus que comme la cause déterminante de cet éroulement ; que cependant ledit sieur Brochon aurait agi plus sagement, et, du reste, comme cela ne se fait pas généralement dans les travaux de bâtiment à Paris, en faisant poser quelques étais par mesure de sûreté, ne fût-ce même que comme excès de précaution ; mais que si la maison eût été dans les conditions ordinaires de bonne construction, cette négligence du sieur Brochon n'aurait pas entraîné l'éroulement du bâtiment.

Par suite de ces faits, le sieur Brochon comparait devant le Tribunal, sous la prévention d'homicide et de blessures par imprudence.

On procéda à l'interrogatoire des victimes de l'événement qui se sont portées parties civiles.

Le sieur Ehrenfried, cocher : Je réclame 6,000 francs de dommages-intérêts.

M. le président : Comment justifiez-vous ce chiffre ?

Le sieur Ehrenfried : J'ai perdu tout ce que je possédais ; ma femme et mon neveu ont péri sous les décombres.

M. le président : N'aviez-vous pas fait un arrangement avec le sieur Brochon ?

Le sieur Ehrenfried : Oui, Monsieur le président ; mais M. Brochon n'a pas tenu les engagements qu'il avait pris avec moi.

La femme Parent déclare qu'elle est paralysée d'un bras par suite de l'éboulement, et qu'elle restera infirme le reste de ses jours. Elle demande 6,000 francs de dommages-intérêts pour elle et pour son fils, blessé dangereusement à l'œil.

Le sieur Biez se présente comme tuteur de son fils, blessé par les décombres, et réclame 1,000 francs de dommages-intérêts.

Le sieur Blondin, bottier, demande au nom de son fils, blessé au côté et à la jambe, 2,000 francs de dommages-intérêts.

La femme Robin : Je m'étais arrangée avec M. Brochon moyennant 1,400 francs qu'il avait promis de me payer. Il n'a pas rempli son engagement. Je réclame ces 1,400 fr.

Le sieur Brochon, interrogé par M. le président, répond qu'il n'y a nullement de sa faute dans l'événement du 3 mai, et qu'il a pris toutes les précautions d'usage.

M. le président : Il résulte au contraire du rapport de l'expert que vous n'en avez pris aucune.

Le prévenu : Le mur était excellent en apparence, et tous les entrepreneurs eussent agi comme moi sans placer d'étais. On n'agit pas autrement dans la plupart des constructions de Paris.

M. le président : C'est un grand tort ; vous voyez qu'un mur, bon en apparence, peut cependant être mauvais ; on doit donc toujours prendre des précautions qui peuvent empêcher de grands malheurs.

M<sup>rs</sup> Dutard se présente pour les parties civiles et conclut à ce que le Tribunal leur alloue les dommages-intérêts qu'elles réclament.

M. Mongis, avocat du Roi, soutient la prévention et requiert contre le sieur Brochon l'application modérée des art. 319 et 320 du Code pénal. Le ministère public déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal sur la quotité des dommages-intérêts.

M<sup>rs</sup> Manau présente la défense du sieur Brochon. Le Tribunal rend un jugement qui condamne le sieur Brochon à 100 francs d'amende ; le condamne en outre à payer au sieur Ehrenfried une somme de 2,500 francs, plus une rente viagère de 400 francs, payable de mois en mois et d'avance, avec rappel de deux mois échus depuis l'événement ; aux époux Robin, 1,400 francs ; aux époux Parent, indépendamment de 1,000 francs qu'ils ont déjà reçus, une somme de 1,500 francs, dont 1,000 francs pour la mère et 500 francs pour le fils ; à Biez, 800 francs, à Blondin, 600 francs, et à Ducassan, 400 francs ; le condamne en tous les dépens ; fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps.

TRIBUNAL CORR<sup>é</sup> SUPÉRIEUR DE CHATEAUX-ROUX. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 1<sup>er</sup> juillet.

PROCÈS DU JOURNAL L'ÉCLAIREUR DE L'INDRE.—REFUS D'INSERTION.—DROIT DE RÉPONSE.

Il s'agit encore dans cette affaire de l'interprétation des articles 11 de la loi du 25 mars 1822 et 17 de celle du 9 septembre 1835, c'est-à-dire de l'étendue du droit de réponse conféré à toute personne nommée ou désignée dans un journal.

Voici les faits qui ont donné lieu au procès actuel : Au mois de novembre dernier, un banquet fut offert par les électeurs constitutionnels du canton de Neuvy, à MM. Muret de Bord, député, et Teisserenc, commissaire central des chemins de fer, à l'occasion de leur élection récente au Conseil général de l'Indre. Il parut qu'en rendant compte de cette réunion politique et des discours qui y furent échangés, l'Éclairer fit remarquer entre autres choses, que le président du banquet répondant à un toast porté par M. Léon Mauduit, l'un des convives, l'avait qualifié d'honorable. Déjà la même feuille, dans son numéro du 8 novembre, appréciant un acte de procédure conseillé

par un magistrat, et fait par M. Mauduit, au nom et dans l'intérêt de son beau-père absent, dont l'inscription sur les listes électorales était ataquée, avait qualifié cet acte de procédé intellectuel et déloyal. Plus tard, l'Éclairer, revenant sur le banquet de Neuvy, parla encore de l'honorable M. Mauduit. Ce dernier croyant encore d'une manière dont cette épithète avait été accolée à son nom, une insinuation injurieuse pour son caractère, ou tout au moins une intention malveillante pour sa personne, écrivit le 31 mars à M. Victor Bories, gérant de l'Éclairer, pour lui demander une explication à ce sujet.

Sa lettre fut insérée dans le numéro de l'Éclairer du 4 avril ; mais elle fut précédée d'un commentaire auquel M. Mauduit se crut le droit de répondre par une autre lettre.

Le gérant de l'Éclairer refusa l'insertion de cette lettre, et motiva son refus de telle manière que M. Mauduit crut devoir lui adresser une troisième lettre. Cette lettre, en date du 27 avril, contenait le passage suivant :

« Il m'était difficile de vous suivre sur un pareil terrain, car évidemment mon huissier, d'un rigorisme irréprochable sur les formalités judiciaires, pouvait, comme tant d'autres, se montrer moins scrupuleux sur les règles des points et virgules ; et d'ailleurs, convenez-en, c'est bien voulu mettre à ce sujet toute la complaisance indispensable ; sa copie pouvait être changée dans l'impression de votre journal à Boussac. Non pas, Dieu m'en garde ! que je vienne ici accuser la capacité de votre typographe ; bien au contraire, car je soutiens, sans crainte d'erreur, que, dans votre rédaction habituelle, il doit corriger plus de fautes qu'il n'en commet... Mais les amis sont les amis ; et c'est convaincu de ce principe d'une diplomatie élémentaire, que je me suis empressé de recourir d'abord à la publicité bien authentique du Journal de l'Indre, dont je suis l'un des nombreux abonnés, et qui m'a fait l'amitié d'insérer ma lettre.

Je vous prie, Monsieur le rédacteur, de la publier exactement conforme à son texte.

L'insertion de cette dernière lettre et de celle du 6 avril ayant été inutilement requise par M. Mauduit, par acte extrajudiciaire du 28 avril, assignation fut donnée à M. Victor Bories devant le Tribunal de police correctionnelle de La Châtre, et par jugement du 16 mai M. Bories fut condamné à insérer dans le plus prochain numéro de son journal, la lettre du 6 avril, mais non celle du 27 du même mois, vu que cette dernière ayant déplacé et aggravé le débat, excédait les bornes de la légitime défense permise à M. Mauduit. Par suite du double appel interjeté par les parties, l'affaire se présentait entière devant les juges de Châteauroux.

Le rapport terminé, M. Mauduit a présenté lui-même quelques observations à l'appui de son pourvoi.

M<sup>rs</sup> Pouradier-Duteil, avocat du barreau de La Châtre, a pris ensuite la parole pour le gérant de l'Éclairer.

M. le procureur du Roi de Vasson a pensé que les premiers juges avaient fait une saine appréciation des faits et une exacte application de la loi, c'est pourquoi il a conclu au maintien de leur sentence.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu, en droit, que les articles 11 de la loi du 25 mars 1822 et 17 de celle du 9 septembre 1835 donnent à toute personne nommée ou désignée dans un journal le droit de répondre et de faire insérer sa réponse dans le plus prochain numéro du même journal ;

« Que, d'une part, l'intérêt le plus minime suffit, de quelque nature qu'il soit, pour l'exercice de ce droit ;

« Mais que, d'une autre part, celui qui en use doit se renfermer dans de justes limites, et que le journaliste n'est pas tenu d'insérer une réponse qui constituerait un crime ou un délit, qui blesserait l'intérêt des tiers ou son propre honneur ;

« Que les Tribunaux sont juges de l'usage bien ou mal fondé que le journaliste a fait de cette exception ;

« Attendu, en fait, que le commentaire malveillant de la première lettre de Mauduit, insérée dans l'Éclairer du 4 avril, a suffisamment autorisé celui-ci à faire une réponse ;

« Que cette réponse, en date du 6 avril, ne contient rien qui puisse empêcher l'insertion ; que cela n'a pas même été prétendu par Bories ; que c'est donc avec raison que le Tribunal de La Châtre l'a ordonnée ;

« Attendu que le nouvel article de l'Éclairer du 11 avril, aussi agressif que le premier, a fait naître une seconde fois pour Mauduit le droit de réponse et d'insertion ;

« Mais attendu que dans sa lettre du 27 avril, Mauduit ne se contente pas de répondre avec plus ou moins d'aigreur à l'article du 11 avril ; qu'il ajoute que s'il a eu d'abord recours à la publicité du Journal de l'Indre avant de faire sa sommation, c'est parce que sa copie pouvait être changée dans l'impression de l'Éclairer, à Boussac, non... qu'il accuse la capacité du typographe... mais que les amis sont les amis ;

« Que ce passage qui contient une imputation d'une certaine gravité contre un tiers, et pouvant aussi réfléchir sur le journaliste, a pu autoriser celui-ci à refuser l'insertion ;

« Que mal à propos Bories prétend avoir été dispensé par la loi d'insérer la lettre du 6 avril, qui était, avec celle du 27, l'objet d'une seule et même réquisition dans la sommation du 23, et qui, selon lui, formait avec elle un tout qu'il ne lui appartenait pas de diviser ;

« Que si l'art. 17 de la loi de 1835 ordonne l'insertion intégrale, ce texte ne peut s'entendre que de l'intégralité de chaque réponse ; que, dans l'espèce, il y a eu deux droits de réponse distincts, nés à l'occasion d'articles différents, à des époques différentes, qui ont été exercés chacun dans leur temps ; que ce n'est pas parce que Mauduit, privé de l'insertion qu'il avait réclamée dès le 6 avril, a profité d'une sommation qu'il faisait à l'occasion de la lettre du 27 pour demander de nouveau, en forme légale, la publication de la première, qu'on peut prétendre que ces deux lettres ne forment qu'une seule réponse indivisible ; qu'en un mot l'unité de la sommation n'entraîne pas l'indivisibilité de deux actes distincts dans leur essence, leur date et toutes leurs circonstances ;

« Attendu que Mauduit n'a éprouvé aucun dommage appréciable en argent ;

« Attendu que la lettre du 27 avril, quoique renfermant un passage blâmable, ne va pas jusqu'à constituer un délit de diffamation ou d'injure ;

« Le Tribunal confirme, etc. »

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS. Présidence de M. Louvet, juge de paix du X<sup>e</sup> arrondissement.

Audience du 15 juillet.

MAISON DU PONT DU CARROUSEL.—DROIT DE PÉAGE POUR LES VOITURES À QUATRE ROUES, À UN CHEVAL.—QUESTION DE COMPÉTENCE.—JUGEMENT.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 2 juillet des plaidoiries de M<sup>rs</sup> Boinvilliers pour MM. Beau et Armand Séguier, et de M<sup>rs</sup> Pinard pour les administrateurs de la compagnie.

M. le commissaire de police Fouquet, faisant les fonctions de ministère public, s'exprime ainsi à l'audience d'aujourd'hui :

En 1831 une compagnie anonyme a été autorisée par ordonnance royale à construire et à exploiter le pont du Carrousel, moyennant une concession fixée à trente-quatre ans dix mois.

Le tarif annexé à l'ordonnance était ainsi réglé : Pour chaque personne à pied, chargée ou non, 5 centimes ; pour chaque cavalier et son cheval, 10 centimes ; pour chaque cheval, 5 centimes ; pour un carrosse à deux chevaux, 25 centimes ; pour une chaise ou cabriolet à un cheval, 15 centimes.

Voilà les termes du tarif. La question qui s'agit en ce moment est donc de savoir si une voiture dite cabriolet, mais ayant quatre roues, doit payer 15 centimes, ou 20 centimes, tarif fixé actuellement par la compagnie.

Je ne reviendrai pas sur les faits qui ont soulevé la contestation que vous avez à juger, vous les connaissez suffisamment. Vous savez que le recouvreur des droits de péage a exigé au nom des administrateurs du pont du Carrousel, que MM. Beau et

Armand Séguier payassent 20 centimes pour une voiture de maître, dite cabriolet, mais ayant quatre roues.

Les avocats des parties ont été respectivement entendus, et voici en deux mots leur système respectif.

Au nom de MM. Beau et Armand Séguier, on dit : Il existe dans le tarif de la compagnie un droit de 20 centimes pour un cabriolet. Si la voiture est un carrosse, il faut qu'elle paie 25 centimes ; si c'est un simple cabriolet, il faut qu'on paie 15 centimes seulement. La compagnie n'a pas le droit de mettre de son autorité privée, un terme moyen entre ces deux tarifs, et de prélever 20 centimes.

Au nom des administrateurs on répond : La compagnie ne peut prélever, il est vrai, qu'un droit de 15 centimes pour un cabriolet, mais si une voiture comme celle dont il est question au procès n'est pas un carrosse, ce n'est pas à proprement parler un cabriolet, car le cabriolet n'a en général que deux roues. En 1831, il n'y avait pas ou presque pas de cabriolet à quatre roues, la compagnie a pu fixer un tarif moyen entre celui de 25 et celui de 15 centimes pour les voitures à quatre roues dites mylords.

Appelé comme organe du ministère public à me prononcer entre ces deux systèmes, je n'hésite pas un instant à me prononcer en faveur de MM. Beau et Armand Séguier. La compagnie du pont du Carrousel ne pouvait créer un tarif autre que celui annexé à l'ordonnance de concession ; elle ne pouvait de son autorité créer le tarif de 20 centimes, d'autant plus que les voitures dites mylords sont de simples cabriolets. Depuis la création des voitures à quatre roues l'administration les a tellement considérées comme des cabriolets qu'on n'a point augmenté le droit de stationnement ; on remarquera encore que le prix fixé pour ces voitures est le même que le prix fixé pour les cabriolets à deux roues.

M. le commissaire de police insiste sur ces considérations et répond à quelques-uns des arguments qui ont été produits en faveur de la compagnie du pont du Carrousel.

Abordant ensuite la question de compétence, il se prononce en faveur de la compétence et combat les objections présentées sur ce point. Cette question lui paraît victorieusement tranchée par quatre arrêts de la Cour de cassation. Le premier, du 26 août 1826, décide que les contestations de la nature de celle qui est pendante, est du ressort des Tribunaux de simple police ; les autres arrêts, qui sont du 6 mars 1838, de 1839, et de 1843, viennent corroborer l'autorité de l'arrêt précité.

Le ministère public conclut en conséquence à la compétence du Tribunal et à l'application de l'art. 52 de la loi du 1<sup>er</sup> frimaire an VII.

M. le juge de paix a rendu un jugement dont voici les termes :

« Attendu que l'ordonnance de 1831, à laquelle est annexé le tarif établissant un impôt indirect, n'est pas un acte de pouvoir administratif, mais une émanation du pouvoir législatif, et que c'est aux Tribunaux à connaître des contestations qui pourraient naître à ce sujet ;

« Le Tribunal se déclare compétent, et statuant au fond :

« Attendu que l'art. 52 de la loi du 6 frimaire an VII puni toute contravention de la nature de celle dont il s'agit ;

« Attendu que la contravention est constante ;

« Condamne le sieur Daru à la restitution des sommes indûment perçues ; le condamne en outre à 3 fr. d'amende aux dépens. »

M<sup>rs</sup> Pinard : Je demande à faire une observation. Le Tribunal vient de statuer non seulement sur la question de compétence, mais encore sur la question du fond ; j'en n'avais pourtant posé des conclusions que sur la question de la compétence.

M<sup>rs</sup> Boinvilliers : La question du fond était liée à la question de compétence.

M<sup>rs</sup> Lavocat : C'est une erreur ; si nous avions voulu nous défendre au fond, nous aurions pris des conclusions au fond.

M<sup>rs</sup> Pinard : Cela est si vrai que je n'ai plaidé la question de fond que pour la forme ; j'ai dans mon dossier des pièces importantes que je n'ai pas lues.

M. le président : Vous auriez pu les lire ; avant de rendre le jugement j'ai demandé si les parties avaient à s'expliquer.

M. Armand Séguier : Vous pouvez vous pourvoir en cassation contre cette décision.

M<sup>rs</sup> Pinard : Je nie qu'il y ait une décision régulière.

M<sup>rs</sup> Boinvilliers : Il faut pourtant bien que vous connaissiez qu'il y a une décision et que vous en preniez votre parti.

NOMINATIONS A LA COUR DES COMPTES.

Le Moniteur fait connaître aujourd'hui les nominations suivantes dans les rangs de la Cour des comptes :

M. Bignon, ancien député, est nommé conseiller-maître en remplacement de M. Dutilleul, nommé procureur-général.

M. de Gombert, conseiller référendaire de 1<sup>re</sup> classe, est nommé conseiller-maître en remplacement de M. Rielle.

M. Thomas, conseiller référendaire de 2<sup>e</sup> classe est nommé conseiller référendaire de 1<sup>re</sup> classe en remplacement de M. Focquier, nommé conseiller-maître.

M. Toutain, référendaire de 2<sup>e</sup> classe est nommé référendaire de 1<sup>re</sup> classe en remplacement de M. Maffiot, décédé.

M. Rivière de l'Arque, ancien député, référendaire de 2<sup>e</sup> classe, est nommé référendaire de 1<sup>re</sup> classe en remplacement de M. de Gombert.

M. de Loyens, ancien député, est nommé conseiller référendaire de 2<sup>e</sup> classe en remplacement de M. Thomas.

M. Trubert, auditeur au Conseil d'Etat est nommé référendaire de 2<sup>e</sup> classe en remplacement de M. Toutain.

M. Boucher, juge à Bar-sur-Seine, est nommé référendaire de 2<sup>e</sup> classe en remplacement de M. Rivière de l'Arque. M. Boucher est gendre de M. Harmand-d'Abancourt, président de chambre, dont la démission a préparé une partie du mouvement qui s'opère dans les rangs de la Cour.

AVIS

AUX ABONNÉS DE LA Gazette des Tribunaux.

Les abonnements sont faits ou renouvelés pour 3, 6, ou 12 mois à partir des 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'éventuel, sans augmentation, à une table annuelle des matières.

Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré ;

Soit d'adresser, à l'administrateur un mandat du plus sur Paris ;

Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Laffitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrateurs se chargent de faire l'inscription d'abonnement à Paris ;

Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traiter pour le prix d'abonnement demandé, sur chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, au domicile indiqué par celui-ci.

Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, (A<sup>g</sup>. anchir.)

CHRONIQUE

chemin de fer du Nord, a décidé le ministre des travaux publics à hâter l'exécution de la ligne de télégraphie électrique sur le chemin de fer. Des ordres ont été donnés hier pour commencer immédiatement les travaux, qui pourront être terminés avant l'hiver.

PARIS. 15 JUILLET.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 10 juillet, le jugement du Tribunal de commerce qui a rejeté la fin de non-recevoir opposée par M. Audy à l'action des liquidateurs nommés par ordonnance de référé à la suite de la déconfiture et de la disparition du sieur Falcou, agent de change.

Le Tribunal, présidé par M. Chevalier, a statué sur le fond de la contestation, et la décision n'est pas sans intérêt pour les personnes qui se livrent aux opérations de la Bourse.

M. Audy avait arrêté le 16 novembre 1845, avec Falcou, un compte par lequel il se reconnaissait débiteur de 5,037 fr. 5 c. Depuis cet arrêté de compte Falcou avait acheté pour lui 50 actions du chemin de fer du Nord et 50 actions du chemin de fer de Fampoux, qui devaient être livrées fin novembre. Le 20 novembre, aussitôt après la disparition de Falcou, la chambre syndicale des agents de change, conformément à ses usages, a exécuté le débiteur: c'est-à-dire qu'elle a réalisé toutes les valeurs qui étaient en sa possession. Cette opération a produit une perte de 1,512 fr. 50 c. sur les actions qui, aux termes des conventions entre l'agent de change et son client, ne devaient être liquidées que le 30 du même mois.

MM. Detape et Paul, liquidateurs, ont réclamé de M. Audy 6,549 fr. 55 cent., composés des 5,037 fr. 05 cent. montant de l'arrêté de compte, et des 1,512 fr. 50 cent. pour la perte éprouvée sur la réalisation des actions.

M. Audy a résisté à cette demande; il a prétendu que la chambre syndicale ne pouvait opérer la liquidation de ces valeurs avant l'époque fixée par la convention et sans l'avoir mis en demeure de livrer les actions; que si la réalisation au 30 novembre avait présenté une perte plus considérable, il aurait livré les actions à cette époque, et les actions ayant repris faveur au moment de la demande en justice formée par les liquidateurs, il aurait réalisé un bénéfice de 9,562 fr. 50 c. qu'il entendait compenser jusqu'à due concurrence avec les 5,037 fr. 05 c. qu'il devait à Falcou, et qu'il serait ainsi créancier au lieu d'être débiteur de la liquidation.

Sur les plaidoiries de M. Durmont, agréé des liquidateurs, et de M. Martin-Leroy, agréé de M. Audy,

Le Tribunal, « Attendu qu'on ne peut faire supporter à Audy le résultat de la liquidation arbitrairement faite par la chambre syndicale dix jours avant l'époque des livraisons, et sans qu'Audy ait été mis en demeure de livrer les actions;

« Attendu qu'au 30 novembre, Audy n'a pas fait constater le refus des liquidateurs d'exécuter les engagements de Falcou; qu'il a comme eux gardé le silence, d'où il suit que les parties ont donné un acquiescement tacite à la résolution des conventions relatives aux cent actions;

« Attendu qu'on ne saurait reconnaître au défendeur le droit d'exiger l'exécution des marchés après plusieurs mois écoulés, et alors que les cours lui sont devenus avantageux; que sa prétention d'être, à défaut de livraison, payé d'une différence de 9,562 fr. 50 c. sur les cent actions, doit être rejetée, et qu'il ne peut compenser cette différence avec les 5,037 fr. 5 cent. qu'il doit à Falcou depuis le 16 novembre 1845;

« A déclaré résolu entre les parties les marchés relatifs aux cinquante actions du Nord et aux cinquante actions de Fampoux;

« A condamné M. Audy, au paiement des 3,037 fr. 5 cent. et aux dépens. »

Kaps est un jeune homme qui, après avoir débuté par des égarements que la police correctionnelle avait seule mission de punir, a fini, ainsi que cela arrive presque toujours, par mériter d'être renvoyé devant le jury. Employé chez les époux Savart, marchands de chapellerie, il commit à leur préjudice un détournement de 32 francs. Pris pour ainsi dire en flagrant délit, il confessa sa faute, en obtint le pardon et promit de se conduire à l'avenir d'une manière irréprochable. Il ne devait pas tenir sa promesse. Quelques jours après, il alla trouver la dame Savart à la Halle, lui demanda la clé de sa chambre de la part de son mari, et cette clé lui fut remise sans défiance. Il revint à la maison, et, ayant rencontré le sieur Savart, il lui dit qu'il montait dans sa chambre pour changer de pantalon. Il ne monta pas si haut et s'arrêta à la porte de la chambre de ses maîtres, et l'ouvrit avec la clé qu'il s'était fait remettre à l'aide d'un message par la dame Savart. Une fois dans la chambre, il s'empara d'une somme de 599 francs, fruit unique des économies des époux Savart, et disparut aussitôt.

Deux jours après, il fut arrêté, mais la somme entière avait été dissipée dans de sales orgies avec une fille qu'il avait prise pour deux jours, le temps par lui jugé nécessaire pour dépenser 600 francs.

On sut qu'il avait pris une voiture à la journée, et qu'il avait fait de nombreuses stations, dont chacune était marquée par un repas splendide auquel le cocher prenait part. Aussi l'un des restaurateurs entendus aux débats, celui chez qui a été faite la dernière station, interrogé sur la question de savoir si, au moins, le cocher avait été payé, répondit-il ce matin à M. le président: « Ne vous inquiétez pas du cocher, il a été joliment payé en vin de Champagne et autres comestibles de toutes sortes. »

Déclaré coupable par le jury, sans circonstances atténuantes, Kaps a été condamné à six années de réclusion. La Cour l'a néanmoins dispensé de l'exposition.

Javelon succède à Kaps sur le banc des assises. Les faits qui l'amènent devant le jury sont beaucoup plus graves, car il vient répondre à une accusation de vol commis la nuit sur la voie publique, de complicité avec un autre individu non arrêté, et avec port d'armes.

C'était le 12 mai dernier; la femme Catherine Ramsel, dont l'industrie est connue de tous les citoyens qui, tous les deux mois à peu près, ont l'avantage de passer une nuit au corps-de-garde, sortait du poste de l'Hôtel-de-Ville, où elle avait mis à la disposition des grenadiers de la 9<sup>e</sup> de l'eau-de-vie, du saucisson et autres rafraîchissements, suivant son expression.

Elle fut, dit l'accusation, arrêtée par Javelon et par son complice, à qui elle s'empressa d'offrir ce qui lui restait de ses provisions. Ce n'était pas ce que voulaient les deux malfaiteurs; ils demandaient de l'argent, et se mirent à fouiller la pauvre cantinière. Il faut le dire en l'honneur de la sobriété des grenadiers de la 9<sup>e</sup>, la recette avait été à peu près nulle au poste de l'Hôtel-de-Ville. Javelon et son ami ne trouvèrent dans les poches de leur victime que 65 centimes et 3 liards.

Sur la plainte de cette femme, Javelon fut arrêté, mais il prétendit qu'il était victime d'une erreur. Son complice ne put être retrouvé, et, en l'absence de tous témoins, les dénégations de Javelon ont prévalu. Il a été acquitté.

La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois, a produit la somme de

200 francs, qui a été attribuée ainsi qu'il suit, savoir: 50 francs à la Société de patronage des jeunes orphelins, 50 francs à celle des prévenus acquittés, 25 francs à celle fondée pour l'instruction élémentaire, 35 francs à celle des jeunes libérés, et 40 francs à la colonie de Meltray. Une autre somme de 40 francs 75 cent. a été encore réunie par MM. les jurés et donnée à une malheureuse mère de famille, victime d'un vol commis à son préjudice par deux individus jugés pendant le cours de la session.

Après une vie accidentée, Nicolas Thomassin vient tomber aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle.

M. le président: Quel est votre âge?

Thomassin: N'y a que mon frère qui la savait au juste, il est défunt de cette année. Pas moins, mettez que ça peut aller entre les cinquante-cinq et soixante.

M. le président: Avez-vous un état?

Thomassin: J'ai eu de tout et de l'argent aussi, dans mon état de tabletier.

M. le président: Travaillez-vous encore?

Thomassin: L'âge le permet plus.

M. le président: Comment vivez-vous, sans doute en mendiant?

Thomassin: Non, non, je vas aux vieillards (à l'Hospice de la vieillesse).

M. le président: Vous n'y êtes pas toujours, puisqu'on vous a arrêté la nuit dans la rue.

Thomassin: Quand je n'y suis pas, je n'y suis pas; faut s'arranger de tout du moment qu'on n'est pas millionnaire.

M. le président: Mais il faut manger: comment avez-vous vécu?

Thomassin: De l'un et de l'autre; quand on se trouve arrivé à tirer une langue de longueur, on trouve toujours une bonne âme qui vous soulage.

M. le président: Ainsi vous avez menti?

Thomassin: Oh! mais non! J'ai reçu, mais pas demandé.

En faisant cette réponse, le pauvre résigné ne se doute pas que pour obtenir son entrée au dépôt, faveur qu'il implore, il faut que le délit de mendicité soit établi. Aussi est-il agréablement surpris en entendant prononcer son jugement, qui ordonne qu'après un emprisonnement de vingt-quatre heures il sera conduit au dépôt de mendicité.

Toute une famille de Bohémiens, la mère et les deux filles, comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, celles-ci, sous la prévention de mendicité, celle-là, citée comme civilement responsable.

La veuve Fiquet n'a que trente-trois ans, mais une vie dure et vagabonde a doublé pour elle le poids des années; ses deux petites filles, Sophie et Rosalie, dont l'aînée n'a que onze ans, devraient être belles; elles sont blondes, auraient le teint blanc s'il n'était pas hâlé, et leurs grands yeux bleus seraient doux si des habitudes d'un autre âge ne leur avaient donné une fixité et une audace précoces.

L'aînée est interrogée la première.

M. le président: Quel est votre état?

Sophie, d'une voix pleine: Je suis mendiante.

M. le président: La mendicité n'est pas un état.

Sophie: Je suis mendiante et chanteuse.

M. le président: Vous avez été trouvée, avec votre sœur Rosalie, mendiant dans les Champs-Élysées. Pourquoi avez-vous menti?

Sophie: Parce que je n'ai pas d'autre état.

M. le président: Il paraît que vous jouez de la harpe?

Sophie: Elle était cassée.

M. le président: C'est votre mère qui vous envoyait mendier?

Sophie: Nous y allions de nous-mêmes, moi et ma sœur.

M. le président: C'est très mal de mendier.

Sophie: Puisque maman dit que ce n'est pas bien de faigner, et qu'il faut travailler.

M. le président: Mendier n'est pas travailler.

Sophie: Vous croyez ça, Monsieur; c'est pourtant bien fatigant, toute une journée!

La plus jeune sœur, Rosalie, qui n'a que huit ans, fait à peu près les mêmes réponses.

M. le président à la mère: Vous êtes responsable des actes de vos enfants; pourquoi les envoyez-vous mendier?

La mère: Je les envoie chanter; mais pas mendier.

M. le président: Chanter comme vous l'entendez, c'est mendier.

La mère: Qu'on empêche de chanter pour son plaisir, mais pas pour son besoin. Je n'ai pas d'autre état pour moi et mes enfants, c'est de naissance que nous chantons tous.

Les deux petites filles, déclarées avoir agi sans discernement, ont été renvoyées de la poursuite; la mère a été condamnée à vingt-quatre heures de prison et aux dépens.

Aux termes de deux jugements rendus par le Tribunal de simple police, à la date du 29 avril et du 8 mai dernier, les sieurs Michel et Girbal, marchands de vins, à Paris, demeurant le premier rue du Mail, 2, et le second 165 bis, rue Saint-Antoine, furent condamnés chacun à 10 francs d'amende, et à l'effusion, devant leur établissement, d'une certaine quantité de vin qui avait été saisie dans leurs caves. Le procès-verbal des vérifications de la régie constatait qu'il avait été trouvé chez chacun des délinquants un fût contenant un hectolitre, 36 litres d'un liquide provenant d'égouttures de comptoir et destiné à la falsification des vins. Aujourd'hui, les sieurs Michel et Girbal forment appel de ce jugement devant le Tribunal de police correctionnelle, qui, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolle, le confirme en ce qui concerne l'amende, et ordonne que l'effusion du vin saisi sera faite à l'entrepôt.

Dans son bon temps la femme Servit était propriétaire de quelques perches de terre à Gennevilliers. Les malheurs sont venus et cette pauvre femme se vit judiciairement expropriée de son patrimoine. Il lui fut impossible, à ce qu'il paraît, de se faire à cette cruelle idée de spoliation, aussi lors de la saison des cerises a-t-elle continué à exercer son droit de propriétaire sur les arbres de son ex-verger, qu'elle a dépourvus au détriment de leur nouveau maître. Cette petite distraction l'a conduite devant le Tribunal de police correctionnelle, où elle prétend bel et bien se défendre en personne.

M. le président: Pourquoi aller prendre ces cerises?

La femme Servit: Parce qu'elles m'appartenaient, c'est mon bien, c'est ma denrée de père en fils, et je n'en démorais pas, la tête sur le billot, non, je n'en démorais pas.

M. le président: Vous voulez dire que ces cerises vous ont appartenu.

La femme Servit: Non, elles m'appartiennent encore, et toujours; je voudrais bien savoir qui serait assez hardi pour soutenir le contraire.

M. le président: Mais vous savez bien que les pièces de terre où se trouvent ces cerisiers ont été vendues par autorité de justice.

La femme Servit: De quoi que la justice se mêle de fouiller dans ma bourse, s'il vous plaît? Elle a beau avoir vendu, je n'ai pas dit oui; et c'est comme s'il n'y avait rien de fait.

M. le président: Mais voilà déjà deux ans que la vente est consommée: vos créanciers ont même touché le prix, il n'y a plus moyen de revenir là-dessus.

La femme Servit: Quand j'aurais cent ans, j'y reviendrai toujours cueillir mes cerises, ou plutôt, si elles ne doivent plus me profiter, elles ne profiteront à personne; j'ai tout escarbouillé, de façon que je défie bien à mes pauvres arbres de pousser une seule feuille à l'avenir. Mes cerisiers! n'y en a pas plus que sur ma main à présent.

Peut-être qu'en s'entendant condamner pour ce fait à quinze jours de prison, la femme Servit comprendra à la fin qu'il lui faut renoncer à son titre de propriétaire.

Par suite des troubles qui ont éclaté à Anzin, un bataillon du 37<sup>e</sup> de ligne, parti hier matin de l'Ecole-Militaire, a été transporté dans la journée à Valenciennes par le chemin de fer du Nord. Il se composait de 500 hommes avec armes et bagages.

Les dernières nouvelles reçues apprennent que l'état des choses est toujours le même.

Des dernières recherches ont été faites dans le marais de Fampoux. Quinze hussards, sous la conduite du lieutenant-colonel, ont plongé dans la tourbière, et après l'avoire explorée dans tous les sens ils n'ont trouvé que des débris insignifiants.

Une jeune dame appartenant à une classe distinguée de la société, et dont le mari est en ce moment éloigné de Paris, M<sup>lle</sup> L..., entendait si souvent parler du jardin et du bal Mabille, que l'irrésistible fantaisie lui prit de visiter ce rendez-vous de la fashion équivoque, où trônent la polka et la redowa enjolivées de quelques accessoires excentriques. Mais une femme ne peut guère aller seule au bal Mabille, et s'y faire accompagner par un jeune homme présente quelque chose d'assez scabreux. M<sup>lle</sup> L... avisa à un moyen de tourner la difficulté: ce fut de se faire accompagner par une demoiselle R..., charmante personne que la recherche de sa toilette et sa distinction apparente rendaient de tout point digne de lui servir de compagne dans cette espèce d'escapade aventureuse.

Voilà donc les deux jeunes femmes parties pour le bal; elles y arrivent au milieu de la foule et sont tout d'abord vingt fois invitées. Cependant, après quelques contredanses et quelques polkas, elles sentent la nécessité de chercher un peu de fraîcheur sous les ombrages scintillants d'un clarté du gaz. Elles s'enfoncent donc dans les massifs de verdure, mais là encore plus d'un cavalier empressé ou indiscret les suit.

Comme elles détournent une allée, tout en causant de ces mille riens dont les jeunes femmes se communiquent exclusivement le mystère, un élégant cavalier qui les avait suivies à distance, appela à voix basse M<sup>lle</sup> R..., en la suppliant du geste de lui accorder quelques secondes d'entretien. Aussitôt la jeune femme dégageant d'un geste rapide son bras passé sous celui de M<sup>lle</sup> L..., courut à la rencontre du discret cavalier.

Il paraît que, dans la promptitude extrême que mit M<sup>lle</sup> R... à quitter le bras de sa compagne, une bague de prix qu'elle portait à l'index de la main droite par dessus son gant, aurait glissé sur la peau mince et glacée, et se serait trouvée retenue au passage par les franges soyeuses du châle de crêpe de Chine que portait M<sup>lle</sup> L... Quoiqu'il en soit, lorsqu'après une conversation qui ne dura que quelques instans, M<sup>lle</sup> R... revint trouver cette dame, elle s'aperçut qu'elle venait de perdre sa bague.

C'était sans doute un souvenir auquel, indépendamment de sa valeur, elle attachait un grand prix, car aussitôt elle se mit à sa recherche, aidée en ce soin de M<sup>lle</sup> L... Mais au moment où toutes deux, penchées vers le sable de l'allée, elles semblaient porter tout leur soin à cette investigation difficile: « Ne prenez pas tant de peine, dirent à M<sup>lle</sup> R... plusieurs personnes qui ne l'avaient pas perdue de vue elle et sa compagne, votre bague n'est pas tombée sur le sol, au moment où vous avez quitté le bras de madame, elle est demeurée accrochée aux franges de son crêpe de Chine, d'où nous l'avons vue la retirer et la cacher précipitamment dans le corsage de sa robe. » C'était là une inculpation bien grave, et M<sup>lle</sup> R... ne pouvait y croire, lorsque survenant des sergens de ville attirés par le rassemblement à chaque instant grossissant qui se formait autour des deux jeunes femmes, M<sup>lle</sup> L..., suivant la plainte, porta vivement la main à son corsage et y prit un objet qu'elle lança dans le feuillage épais d'un bosquet.

Pendant ce temps, l'officier de paix de service avait été prévenu; lorsqu'il arriva pour recueillir les assertions accusatrices des témoins, madame L..., tout en niant le fait qui lui était imputé, proposait de payer à l'instant la valeur de la bague. En présence de déclarations précises imputant à madame L. de s'être approprié la bague, l'officier de paix se vit contraint de faire conduire cette dame devant le commissaire de police.

Madame L., qui dut décliner sa qualité, tout en repoussant avec énergie l'inculpation dirigée contre elle, invoqua vainement devant ce magistrat la notoriété de sa position, le nom qu'elle porte, et le témoignage des personnes les plus honorables qui vinrent garantir sa moralité. En présence de dépositions précises, et surtout attendu cette circonstance que la bague, retrouvée après de longues recherches dans le bosquet, portait encore à son chaton plusieurs fils de soie rouge provenant de la frange du châle de crêpe de Chine que portait madame L., le commissaire de police a dû, bien qu'avec regret, envoyer cette dame au dépôt de la préfecture de police, sous l'inculpation de détournement frauduleux.

La justice, qui avait été immédiatement saisie, a autorisé la mise en liberté sous caution de madame L.

Un des individus impliqués dans l'affaire des faux titres d'actions de chemins de fer mis en circulation à la Bourse, le sieur X..., dont nous avons annoncé il y a quelques jours la disparition, vient d'être arrêté en Angleterre et ramené à Paris sous la conduite d'un agent de la police anglaise. Il paraît que cet individu, qui ne se cachait nullement à Londres, où il se trouvait momentanément, se rendant de là aux eaux de Hombourg, sur la simple notification qui lui fut faite du mandat d'arrêt décerné contre lui par M. le juge d'instruction Hatton, n'a éprouvé aucune difficulté sur la question d'extradition, et a spontanément demandé à être reconduit en France.

Il a été provisoirement écroué au dépôt de la préfecture de police, où le mandat qui le concerne lui a été régulièrement notifié.

ÉTRANGER.

L'Observateur autrichien reproduit, d'après la Gazette de Vienne, les nouvelles suivantes, arrivées de Livourne, et dont le caractère est à peu près officiel: Le nouveau pape a publié, le jour de Saint-Pierre et Saint-Paul, une amnistie générale pour tous les délits politiques commis depuis 1831 jusqu'à ce moment. Le cardinal Amat est nommé secrétaire-d'état de l'intérieur, et le cardinal Gizzi, des affaires étrangères. Une commission est instituée pour inspecter les légations et pour soumettre au pape un rapport sur les réformes à opérer.

DUCHE DE SAXE-COBURG-GOTHA (Cobourg), 10 juillet.

Notre duc régnaient vient de faire présenter à l'assemblée des états deux projets de loi, dont le premier porte que tous les domaines particuliers de S. A. S. et de sa famille, lesquels jusqu'à présent, en vertu d'anciennes lois, étaient exemptés de tous impôts et de toutes charges publiques, paieront dorénavant les mêmes impôts et contributions, et supporteront les mêmes charges qui frappent tous les autres biens immeubles du pays.

Le second projet de loi ordonne que les trois cinquièmes des revenus nets des domaines privés de notre duc régnaient seront affectés à l'amortissement de la dette publique, et que, quand cette dette aura été éteinte, un cinquième des revenus nets du même domaine sera toujours employé à soulager les sujets de S. A. S. dans les taxes et contributions mises à leur charge.

Il est inutile d'ajouter que ces deux projets ont été accueillis, par l'assemblée d'état, avec enthousiasme, car ils constituent un acte de haute générosité. Les domaines du duc de Saxe-Cobourg-Gotha et de sa famille, sont extrêmement considérables, et peut-être même plus considérables que ceux d'aucun autre monarque d'Allemagne.

WURTEMBERG (Heidenheim), le 10 juillet. — Leberger Adam Gayring, qui a assassiné sa femme en lui brisant le crâne avec un marteau, et qui s'est dénoncé lui-même, en déclarant que la victime l'avait engagé à la tuer pour mettre un terme à ses souffrances (V. la Gazette des Tribunaux du 19 juin dernier), s'est suicidé dans la prison de l'Hôtel-de-Ville de Heidenheim.

Avant-hier, à huit heures du matin, lorsque le geôlier est entré dans la cellule où Gayring était enfermé pour lui porter son déjeuner, il l'a trouvé suspendu par le cou à l'aide de sa cravate de soie noire, à un crochet destiné à servir de porte-manteau.

Gayring a toujours soutenu sa première déclaration, savoir: qu'il avait ôté la vie à sa femme sur la demande expresse de celle-ci, qui l'aurait même aidé à l'achever; mais on a trouvé sur les bras et les mains de la défunte des blessures et des contusions qui semblent indiquer qu'il y aurait eu une lutte entre les deux époux.

Quoiqu'il en soit, le mystère qui enveloppe les circonstances de ce crime, dont il n'y a eu aucun témoin, est maintenant impénétrable, car les deux époux ont emporté le secret dans la tombe.

NAPLES, 1<sup>er</sup> juillet. — M. Ciriaco Nazzaro s'était chargé officieusement d'un poignard de luxe, qu'il devait porter de Naples à un de ses amis, qui habite la terre de Labour. Malheureusement il eut une querelle dans une auberge sur la route, et le poignard se trouvant sous sa main, il s'en servit, frappa son adversaire et le blessa légèrement.

Traduit devant la Cour criminelle de Santamaria, chef-lieu de la terre de Labour, Ciriaco Nazzaro fut acquitté, parce qu'il justifia par une lettre, dont il était porteur, qu'il s'était chargé du poignard pour le compte d'une autre personne, et qu'il ne pouvait en être considéré comme détenteur, et parce qu'il fut reconnu d'ailleurs qu'il n'était point agresseur dans la rixe et qu'il avait été provoqué.

Le procureur-général près la Cour suprême de justice, séant à Naples, s'est pourvu dans l'intérêt de la loi contre cet arrêt, dont à raison de l'expiration des délais le bénéfice se trouvait acquis à Ciriaco Nazzaro.

La Cour, considérant que la loi ne distingue point entre la possession, la détention ou le simple transport des armes prohibées et que le seul fait d'être porteur de telles armes sans la permission de l'autorité est punissable;

« Considérant que, dans l'espèce, il ne s'agit point d'une arme emballée et dont on n'aurait pu faire usage instantanément, puisque si Nazzaro n'avait pas eu le poignard à sa disposition, il n'aurait pas fait à son adversaire les blessures légères pour lesquelles il a été poursuivi.

« Considérant enfin que s'il suffisait d'une simple lettre missive pour légitimer le transport d'une province à une autre, on se passerait ainsi des permis de ports d'armes, qu'il appartient à l'autorité seule de délivrer.

« Casse et annule dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la Cour criminelle de Santamaria. »

SPECTACLES DU 16 JUILLET.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — LOUIS XI. OPÉRA-COMIQUE. — LES Mousquetaires de la Reine. VAUDEVILLE. — Le Gant, les Furs animées, Dondaine. VARIÉTÉS. — La Veuve de 15 ans, la Baronne, Sport et Turf. GYMNASE. — Les Quatre Reines. PALAIS-ROYAL. — Le Châle bleu, l'Inventeur de la poudre. PORTE-SAINT-MARTIN. — Relache. GAITÉ. — Le Château des Sept Tours. AMBIGU. — Le Marché de Londres. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Riquet, Ah! mon habit! FOLIES. — La Fée du bord de l'eau. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Mal du pays. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES ORLÈES.

Paris.

MAISON Etude de M<sup>e</sup> DUVYRANDE, avoué, rue Favart, 8. — Adjudication le mercredi 22 juillet 1846, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, D'une Maison située à Paris, rue Pigale, 24, à l'angle de la rue Labrouère. Revenu déclaré par le propriétaire, 10,200 fr. Locations à faire, évaluées à 3,500 fr. Mise à prix: 100,000 fr. S'adresser: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Duvyrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Marin, avoué présent, rue Richelieu, 60. (4733)

MAISON, 2 TERRAINS Etude de M<sup>e</sup> POISSON-SEGUIN, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 345. — Adjudication le samedi 1<sup>er</sup> août 1846, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en trois lots, D'une Maison sise à Paris, rue Cuvier, 6. Mise à prix, 120,000 fr. Revenu net au moyen de l'exemption d'impôts jusqu'en 1848, 9,755 fr. D'un Terrain clos de murs, sis à Paris, rue Belzunce. Mise à prix à 40,000 fr. D'un Terrain clos de murs, sis à Paris, rue Ferdinand, 12. Mise à prix à 6,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à Poisson-Seguin, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 345; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Beaufeu, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 51. (4752)

MAISON EN CONSTRUCTION Etude de M<sup>e</sup> COURBEC, avoué, rue de la Michodière 21. — Vente au enchères, par suite de saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, local et issue de la première chambre, D'une Maison en construction, sise à Paris, rue Pigale, où elle doit porter le n. 24. L'adjudication aura lieu le jeudi 13 août 1846, 2 heures de relevée. La construction de cette maison a été entreprise par le sieur Dahout sur un terrain ayant sur la rue Pigale une façade de 8 mètres, et d'une contenance de 175 mètres 12 centimètres. Le prix d'acquisition du terrain a été de 27,000 fr. Le sieur Dahout, sur qui les biens sont vendus, tombé en faillite, a abandonné les constructions. Mise à prix: 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Courbec, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie collationnée du cahier des charges 21, rue de la Michodière; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Bouissin, avoué, présent à la vente, place du Caire, 35. (4719)

COMMERCES DE LIBRAIRIE.

ŒUVRES DE SAINT-FRANÇOIS DE SALES. A vendre le lundi 20 juillet 1846, à midi, en l'étude de M. PRESCHIEZ, notaire à Paris, commis par sentence arbitrale...

François de Sales; 2° Un cliqué de ses œuvres; 3° Et du droit d'en faire tirer gratuitement 2,000 exemplaires. Mise à prix: 4,000 fr.

ANNONCES DIVERSES.

BANQUE DU COMMERCE. — Les actions de cette société, placées sous les meilleurs garanties, offrent un placement sûr et

avantageux. L'intérêt et le dividende donneront 7 à 10 0/0. Au moyen de la réserve, un minimum de 6 0/0 est assuré aux actions. Elles sont de 1,000 francs, payables un quart en souscrivant...

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE VIDANGE ACCÉLÉRÉE

Société en commandite sous la raison sociale HUGUIN et C<sup>ie</sup>, suivant acte passé le 30 mai dernier devant M<sup>rs</sup> LEBLANC et son collègue, notaires à Paris — Capital social: 500 000 fr., divisé en 1,000 actions de 500 fr. chacune.

INSTITUT MÉDICAL. --- TRAITEMENT SPÉCIAL DES MALADIES DES ENFANS.

M. le docteur Adet de Roseville vient de publier un petit volume qui, sous le titre de Conseils aux Mères de famille, renferme de remarquables renseignements sur quelques points importants de la pathologie du jeune âge.

dès leur début, et les autres légères en apparence, mais d'autant plus redoutables que la bénignité de leurs premiers symptômes, en laissant dans une sécurité parfaite les personnes étrangères à l'art de guérir...

torment pour l'objet de sa plus chère affection? Tant de faits de cette nature se sont présentés à mon observation, qu'ils m'ont suggéré la pensée du petit ouvrage que je publie aujourd'hui.

mères qu'une mère peut administrer avec la certitude de soulager son malade sans crainte de dépasser les bornes dans lesquelles une sage prudence doit s'enfermer.

CH. PAUL DE KOCK. CHAQUE ROMAN DIVISÉ EN 2 VOLUMES IN-8. A 70 0/0 DE REMISE. EN TOUT 28 VOL. IN-8. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, rue Neuve-Vivienne, 53.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION. M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de Château Haut-Brion...

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr. ALBERT. R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours.

RÉDACTION. Bien des personnes ont des manuscrits qu'elles n'osent soumettre à l'impression, quoiqu'elles se font un plaisir de les écrire...

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS. ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX. DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>rs</sup> DETRE, huissier, rue du Temple, 74. En une maison sise à Paris, rue du Passage de la Mule, 6.

La durée de la société est fixée à dix ans, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1846. Pour extrait: DUTREIL. (6224)

en commandite à l'égard de toutes celles qui adhèrent aux présents statuts par la prise d'actions. Les actions n'ont pas de privilège sur les pertes et dettes de la société au-delà du montant de leurs actions.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 14 juillet 1846, qui déclare en faillite ouverte et en faillite provisoirement ouverte...

CONCORDATS. Du sieur THIBAUT fils aîné, fab. de chapeaux de paille, rue du Mail, 3, le 21 juillet à 3 heures (N<sup>o</sup> 6514 du gr.).

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens. Le 24 avril: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre François-Eugène MERCIER et Jean-Pierre PICARD.

Table with multiple columns: FONDS ÉTRANGERS, CHEMINS DE FER, BREVET. Lists various financial and railway data.